



[www.hydrauxois.org](http://www.hydrauxois.org)  
[hydrauxois@gmail.com](mailto:hydrauxois@gmail.com)

Le 29 novembre 2020

## Liste 2 continuité écologique et ouvrages prioritaires

### Réponse concertée des propriétaires aux obligations de continuité écologique

Depuis 2012-2013, des rivières ont été classées en liste 2 au titre de la continuité écologique (article L 214-17 code environnement), avec en ce cas une obligation circonstanciée de restaurer la continuité écologique au droit des ouvrages sur le lit mineur (moulin, étang, forge, plan d'eau etc.).

L'obligation initiale portait un délai de 5 ans (échéance 2017 ou 2018) pour la mise en conformité, prorogé une fois par révision de la loi (échéance 2022 ou 2023).

Face au faible nombre d'ouvrages mis en conformité, l'administration a créé une liste d'ouvrages et rivières dits « prioritaires » en 2020.

Ce vade-mecum rappelle **les principes de la réforme, les enjeux essentiels à connaître pour chaque propriétaire, les analyses au cas par cas avec modèles de courrier**. Dès que vous êtes contacté par une préfecture ou un syndicat, vous devez vérifier que les propositions faites respectent ce qui est ici rappelé. **Rapprochez-vous de votre association si vous avez le moindre doute**. Ne vous laissez jamais intimider par des propos à l'oral sans valeur légale, visant à vous menacer de perte de droit d'eau ou de chantiers à coût exorbitant : les associations gagnent souvent des contentieux en justice pour erreur d'interprétation et excès de pouvoir de la part des fonctionnaires de l'eau.

#### SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| RAPPEL DE LA SITUATION ET DES PRINCIPES GENERAUX A CONNAITRE | 2 |
| LES REGLES DE BASE A RESPECTER                               | 3 |
| LES TEXTES DE LOI COMMENTES                                  | 4 |
| ANALYSE CAS PAR CAS ET MODELES DE COURRIER                   | 6 |

# RAPPEL DE LA SITUATION ET DES PRINCIPES GENERAUX A CONNAITRE

## Où est le problème ?

- La loi a demandé des solutions de gestion et équipement, l'administration fait tout pour effacer les ouvrages (araser, déraser)
- La loi a prévu l'indemnisation des travaux (souvent coûteux), l'administration prétend que seule la destruction peut faire l'objet d'une subvention à 100%
- L'administration connaît nos positions (courriers aux préfets), elle ne nous répond pas sur le fond et entretient le rapport de force, sur demande de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique

## Le classement « prioritaire » de 2020 change-t-il quelque chose ?

- Réponse simple : non. La seule différence est que les ouvrages en classement « prioritaire » vont recevoir avant les autres des courriers de mise en demeure, mais en réalité **tous les ouvrages en liste 2 sont soumis à la loi**, tous les ouvrages ne respectant pas les procédures ici décrites risquent d'être dans l'illégalité
- L'administration a créé le concept de rivières prioritaires, mais ce concept n'a aucune base légale à date : il s'agit simplement des rivières classées par priorité d'intervention des préfetures. En réalité, les propriétaires d'ouvrage qui n'ont ni agi ni expliqué par courrier pourquoi ils ne pouvaient agir seront en situation d'irrégularité à l'échéance du délai légal. **Ne tombez pas dans le piège** : vous devez toujours connaître vos droits et obligations, rappeler à la préfecture qu'elle doit elle aussi respecter son obligation de juste application de la loi

## Pourquoi une position concertée ?

- Seul(e), vous ne pesez pas face à l'administration, qui imposera ce qu'elle a envie. Tous les propriétaires ayant cru pouvoir négocier seul des avantages ont fini soit par se voir imposer des dépenses énormes et inutiles, soit par voir disparaître l'essentiel de leur ouvrage et de leur droit d'eau
- Plus l'administration constate des positions reprenant les mêmes arguments, plus elle hésitera à engager le rapport de force (mise en demeure, contentieux)
- Les élus seront sensibles à des propriétaires et riverains les saisissant du même problème au même moment

## Qu'est-ce qui est obligatoire ?

**Rester silencieux n'est pas du tout conseillé** : vous vous mettez en défaut en faisant comme si la loi n'existe pas, vous risquez la mise en demeure pour conduite fautive, ce qui peut nuire par la suite à une indemnisation. Vous devez faire état à l'administration de votre projet (ou expliquer l'absence de projet) dans un délai de 5 ans après le classement des cours d'eau, prorogé une fois, soit les dates butoirs ci-dessous (année en gras) :

- Bassin Loire Bretagne : 10 juillet 2012 (-> **2022**)
- Bassin Seine Normandie : 18 décembre 2012 (-> **2022**)
- Bassin Artois Picardie : 20 décembre 2012 (-> **2022**)
- Bassin Rhin Meuse : 28 décembre 2012 (-> **2022**)
- Bassin Rhône Méditerranée Corse : 19 juillet 2013 (-> **2023**)
- Bassin Adour Garonne : 7 octobre 2013 (-> **2023**)

# LES REGLES DE BASE A RESPECTER

## Quels sont les règles de base ?

**Vous ne devez jamais abandonner votre droit d'eau ou règlement d'eau**, car en ce cas, vous avez obligation de remettre le site en état (détruire ouvrage et bief) à vos frais, vous perdez alors tout moyen de défense légale. Le droit d'eau ou règlement d'eau est ce qui protège votre site, sa consistance légale, ce qui oblige administration et syndicat à proposer des solutions conformes au droit ou règlement d'eau.

*(Les fonctionnaires de syndicat ou d'administration qui essaient de vous faire abandonner ce droit d'eau doivent être immédiatement signalés à l'association. Une demande d'arrêt de ces pratiques sera faite à leur hiérarchie, avec en cas de récidive de l'agent une plainte pénale pour tromperie et une plainte administrative pour excès de pouvoir. Nous ne devons plus tolérer les pratiques d'intimidation et de manipulation).*

**Vous devez toujours demander une solution de continuité écologique conforme à la loi**, à savoir trois conditions :

- une solution respectant l'ouvrage autorisé (sa hauteur, son débit, le génie civil en place),
- une solution utilisant le débit réservé de 10% du module pour le franchissement des poissons
- une solution indemnisée si elle représente une charge autre que la simple gestion du bien.

Il est inutile de débattre sans fin avec le syndicat, le bureau d'étude ou l'administration : ce sont les conditions claires de la loi de 2006, **l'administration doit préconiser uniquement une solution conforme à ces exigences.**

En étant aidé par une association, et en étant sûr que les propriétaires à l'amont comme à l'aval défendent la même position, chacun sera renforcé dans ses droits. Voilà pourquoi il faut préférer une action collective et y œuvrer ensemble.

# LES TEXTES DE LOI COMMENTES

## Que dit exactement la loi ?

### Article L 214-17 Code de l'environnement

(...)

1 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être **géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative**, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que **le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans** pour les réaliser.(...)

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent **droit à indemnité** que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage **une charge spéciale et exorbitante**.

IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans **le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé** soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

### Commentaires

- Un ouvrage doit être géré, équipé ou entretenu si nécessaire, la loi ne prévoit pas l'effacement (arasement ou dérasement)
- Il faut déjà établir que l'ouvrage présente un problème de franchissement impossible pour les sédiments ou les migrateurs, ce qui n'est pas le cas a priori de tous les ouvrages
- L'administration doit préciser les règles (ou les faire préciser par un établissement public de type syndicat), ce n'est pas au propriétaire de définir lui-même la manière dont il entend interpréter le texte ni de définir lui-même l'état écologique de la rivière
- Il y a un droit à indemnité si la charge est spéciale et exorbitante (ce n'est pas à un particulier de payer une charge d'intérêt général)
- Le patrimoine est pris en compte dans certains cas (site classé ou protégé MH, site patrimoine remarquable en PLU-i, secteurs sauvegardés e ZPPAUP)

## Article L214-18-1 Code de l'environnement

***Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.***

### Commentaires

- Un ouvrage produisant de l'électricité ou ayant un projet de production est exempté de continuité écologique en liste 2 au titre du L 214-17 CE
- Une note de 2017 du ministère demande aux DDT-M d'en faire une interprétation restrictive et de limiter cette exemption aux seuls moulins déjà producteurs au vote de la loi (février 2017). Nous sommes en désaccord avec cette interprétation abusive (voir pages suivantes).

# ANALYSE CAS PAR CAS ET MODELES DE COURRIER

## Dans quel cas êtes-vous ?

Chaque propriétaire est dans un cas particulier. Voici les 5 cas les plus courants.

**0.** Vous produisez de l'électricité ou vous avez un (vrai) projet ? → Vous demandez l'exemption prévue par la loi

**1.** Vous ne produisez pas de l'énergie et n'en avez pas de projet ? → Autre procédure de réponse avec 4 cas de figure

**1.1** On vous a fait une étude avec propositions, une solution convient et elle est financée

**1.2** On vous a fait une étude avec propositions, une solution convient, mais le coût est inabordable

**1.3** On vous a fait une étude avec propositions, aucune solution ne vous convient

**1.4** On ne vous a fait aucune étude ni proposition

Vous devez :

- envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception (à conserver comme preuve) avant la date limite de 5 ans prorogés de 5 ans après le classement (donc avant 2022 ou 2023, cf dates rappelées ci-dessus),
- écrire à la DDT-M de votre département (adresse sur site de la préfecture), qui est le seul service instructeur représentant l'Etat régalien (contrairement à l'OFB, à l'Agence de l'eau, aux syndicats),
- donner comme objet et intitulé de votre courrier "**dépôt auprès des services chargés de la police de l'eau des propositions d'aménagement ou de gestion de l'ouvrage au titre du L 214-17 CE ou de la dérogation au titre du L 218-1 CE**", c'est-à-dire reprendre exactement le texte de la loi.

**> Cas n°0 : vous produisez de l'électricité ou vous avez un projet de production (dont le dossier est réel et susceptible d'être présenté)**

Si vous produisez, le cas est le plus simple. Si vous avez un projet d'équiper le moulin pour produire de l'électricité (conformément au texte exact de la loi), attention : ce projet doit être réel, avec dossier d'explication, et non pas un vague engagement. Au demeurant, vous êtes obligé de signaler au préfet la relance d'activité (article R 214-18-1 CE).

**Vous produisez**, voici un modèle de lettre :

*Madame, Monsieur*

*Mon ouvrage hydraulique est situé sur la rivière [nom], dont le tronçon est classé en liste 2 au titre de la continuité écologique (article L 214-17 CE).*

*Je vous prie de noter que je suis producteur d'électricité, donc par la présente je sollicite la dérogation à l'obligation d'aménager mon ouvrage en vu de la continuité écologique, en conformité à l'article L 214-18-1 CE instauré par la loi n°2017-227 du 24 février 2017.*

**Vous avez un projet de production**, voici un modèle de lettre :

*Madame, Monsieur,*

*Mon ouvrage hydraulique est situé sur la rivière [nom], dont le tronçon est classé en liste 2 au titre de la continuité écologique (article L 214-17 CE).*

*Je souhaite équiper prochainement mon ouvrage afin de produire de l'électricité et je vous prie de trouver en annexe mon projet en ce sens.*

*Cette lettre vaut donc également porté à connaissance du préfet en vertu de l'article R 214-1 CE.*

*En conséquence, je sollicite la dérogation à l'obligation d'aménager mon ouvrage en vu de la continuité écologique, en conformité à l'article L 214-18-1 CE instauré par la loi n°2017-227 du 24 février 2017.*

*Contrairement à ce qu'affirme la note technique de la direction de l'eau et de la biodiversité du MTES envoyée aux services des DDT-M, je me permets de souligner que la loi ne soumet pas la dérogation à la continuité écologique en rivières classées au titre du L 214-17 CE à l'existence d'un projet avant son vote. Cette mention d'antériorité est absente du texte, dont l'objectif est au contraire de favoriser pour l'avenir (et non le passé!) la transition énergétique et l'autoconsommation. Les députés et sénateurs ont été très clairs lors du vote, et une interprétation contraire ne serait pas recevable de mon point de vue ni de celui de mon conseiller juridique.*

*Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez une mesure de continuité écologique dans un autre cadre que le L 214-17 CE, cette mesure de police devra faire l'objet d'un dossier*

*de votre part motivant sa nécessité, sa proportionnalité, le cas échéant son indemnisation.*

Dans ce second cas (projet d'électricité), vous devez assortir votre lettre d'un « porté à connaissance » exposant votre projet. Il nous est impossible d'en donner un modèle car chaque cas est particulier. Voici cependant un exemple de structure de ce dossier.

### **Intitulé**

Porté à connaissance d'une relance d'activité du moulin X (art R 214-18-1 CE)  
Demande de dérogation à la continuité écologique en rivière liste 2 (art L 214-18-1 CE)

### **Plan de votre dossier**

Coordonnées complètes

Régime d'autorisation

*(préciser si moulin fondé en titre et/ou réglementé avant 1919)*

Plan de situation

*(faire une copie de carte IGN sur [geoportail.fr](http://geoportail.fr), un plan de masse vu de dessus si vous en disposez)*

Génie civil

*(lister poste à poste les travaux prévus, description simple. Attention, les travaux sur les parties privées – bief, chambre d'eau, vanne – sont libres mais ceux sur le lit mineur de la rivière – amont et aval de l'ouvrage – sont soumis à déclaration ou autorisation)*

Dispositif énergétique

*(décrire le dispositif installé - turbine, roue, hydrolienne...-, joindre la fiche de l'équipementier ou le plan de l'artisan)*

Calendrier de réalisation



**> Cas n°1.1 : votre ouvrage a fait l'objet d'une étude, vous êtes d'accord avec l'une des propositions et le financement est correct**

C'est le cas le plus simple, mais aussi le plus rare aujourd'hui pour les solutions non destructrices.

Dans cette hypothèse, pas de souci particulier : les travaux seront réalisés sur la proposition faite qui vous convient. Ce n'est pas grave s'ils débordent au-delà du délai légal initial de 5 ans, le caractère non problématique du chantier ne devrait pas pousser l'administration à une vigilance particulière.

**A noter:** si votre choix est celui de l'effacement de l'ouvrage donc de la modification locale complète de l'écoulement, il faut encore s'assurer que le chantier, notamment la disparition du plan d'eau, ne contrevient pas aux droits des tiers, à la protection du patrimoine et du paysage, à la préservation de la qualité des milieux aquatiques. Il est également conseillé d'obtenir une décharge de responsabilité en cas de problèmes futurs liés au chantier (faute de quoi vous serez civilement et pénalement responsable si un voisin a une berge ou un bâti riverain qui s'effondre, si un ouvrage d'art est fragilisé, si le régime modifié d'inondation provoque des problèmes, etc.).

**> Cas n°1.2 : votre ouvrage a fait l'objet d'une étude, vous êtes d'accord avec l'une des propositions mais le financement n'est pas correct et ces travaux sont inaccessibles**

C'est un cas beaucoup plus fréquent. Aujourd'hui, les Agences de l'eau financent mal des passes à poissons et autres dispositifs de franchissement, le restant dû est trop élevé pour des particuliers, des petites exploitations ou des collectivités modestes propriétaires d'ouvrage.

Vous envoyez alors un courrier de ce type:

*Madame, Monsieur,*

*Suite au classement en liste 2 de la rivière [nom], l'ouvrage hydraulique dont je suis propriétaire a fait l'objet d'une étude visant à sa mise en conformité à la continuité écologique.*

*Je vous prie de noter par la présente que je souscris à l'une des propositions d'aménagement qui m'a été faite. Il s'agit de [préciser la nature de cette proposition]. **Cet accord est sous réserve de financement intégral des travaux.***

*Conformément à l'évolution récente de l'article L 214-17 CE, je souhaite bénéficier d'un délai 5 ans supplémentaires pour la mise en conformité du site. Je vous prie d'en prendre note pour la suite, le coût de cet aménagement d'intérêt général excède mes capacités de financement et représente, selon les termes de l'articles L 214-17 CE, une "charge spéciale et exorbitante".*

*Je rappelle que la loi de 2006, contrairement à la loi de 1984 et à l'ancien article L 432- 6 CE que cette loi a abrogé, a expressément prévu une indemnisation du propriétaire ou de l'exploitant par l'Etat en cas de « charge spéciale et exorbitante ». Ce point a été défini par l'inspection générale de l'environnement en 2006 (IGE/05/052, Balland et Manfrédi 2006, p. 24) comme la condition de faisabilité de la réforme de continuité. Il va de soi que des travaux de continuité représentent une telle charge pour des particuliers, ce point ayant été reconnu par le rapport d'audit du CGEDD n°008036-03 de décembre 2016.*

*Les travaux ne pourront donc être réalisés que si je bénéficie d'une indemnisation comme prévu par ledit article. Au demeurant, des propriétaires d'ouvrages ont déjà bénéficié en France de subventions couvrant 100% des coûts pour des aménagements similaires à celui envisagé dans mon cas, pour l'application du même article L 214-17 CE, donc l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques doit être respectée.*

*Dans le cas contraire, d'autres solutions moins coûteuses (comme une simple gestion de l'ouvrage en l'état) devraient être envisagées.*

**> Cas n°1.3 : votre ouvrage a fait l'objet d'une étude, vous êtes en désaccord avec l'ensemble des propositions faites**

Ce cas de figure est plus délicat à traiter de manière standardisée (lettre-type) car il faut comprendre les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage est en désaccord avec les solutions proposées.

Notre exemple de courrier ci-dessous reprend un cas parfois observé, à savoir des solutions limitées à un arasement ou un dérasement.

*Madame, Monsieur,*

*Suite au classement en liste 2 de la rivière [nom], l'ouvrage hydraulique dont je suis propriétaire a fait l'objet d'une étude visant à sa mise en conformité à la continuité écologique.*

*Aucune des "solutions" proposées n'a mon agrément, car elles reviennent à effacer totalement ou partiellement l'ouvrage (ce que la loi ne prévoit pas dans l'article L 214-17 CE, puisque chaque ouvrage doit être "géré, équipé, entretenu" et non pas "arasé, dérasé").*

*Je vous prie donc de noter ma proposition alternative : bonne gestion du vannage et des niveaux en fonction du besoin des espèces et en conformité avec l'usage ancestral du bien, qui n'a pas historiquement impliqué le déclin d'espèces piscicoles ou autres.*

*Je reste à votre disposition s'il est nécessaire de préciser pour l'avenir ces règles de gestion.*

Mais dans ce cas (ouvrage étudié, désaccord complet), il vaudra mieux **se rapprocher d'une association, d'un bureau d'études et/ou d'un avocat pour argumenter sur le fond votre refus des propositions faites.**

Dans tous les cas, prenez date avant la fin de l'échéance réglementaire.

**> Cas n°1.4 : votre ouvrage n'a fait l'objet d'aucune étude et d'aucune proposition de l'administration**

Ce cas est aussi fréquent, le nombre très important d'ouvrages classés en liste 2 excède largement la capacité de traitement de l'administration et des syndicats, parcs naturels régionaux et autres EPCI/EPTB en charge de la rivière.

Le fait d'être « non prioritaire » ne change pas la situation légale : tout ouvrage en liste 2 est soumis à la loi, tout ouvrage ne se manifestant pas risque d'être accusé d'illégalité.

Vous envoyez alors un courrier de ce type:

*Madame, Monsieur,*

*Suite au classement en liste 2 de la rivière [nom], je n'ai reçu à ce jour aucune proposition de votre part sur la continuité écologique au droit de mon ouvrage, alors que le texte de la loi fait obligation à votre administration de prescrire des "règles" de gestion, d'entretien et d'équipement : "Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé **selon des règles définies par l'autorité administrative**, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant" (article L 214-17 CE). Il ne revient pas à un particulier d'estimer lui-même comment la loi devrait s'appliquer ni d'évaluer une chose aussi complexe que l'état biologique et physico-chimique d'une rivière.*

*Votre administration n'a proposé aucune règle pour mon bien à ce jour, je dois donc par la présente faire **constat de carence**.*

*Je déduis de votre silence que l'ouvrage en l'état ne pose pas de problème majeur à la continuité écologique et n'appelle pas de modification de sa structure ni de sa gestion.*

*Dans le délai imparti par la loi, faute d'une étude démontrant la nécessité d'une alternative, je vous transmets donc par la présente et vous prie de noter ma proposition de gestion de l'ouvrage : **poursuite de la gestion actuelle qui n'impacte pas les milieux**.*

*Dans l'hypothèse où vous seriez en désaccord avec mon interprétation de votre silence, merci de m'adresser une étude complète motivant la nécessité et justifiant la faisabilité d'autres solutions, ainsi que le régime d'indemnité si ces solutions représentent une "charge spéciale et exorbitante" au sens donné par le législateur. Je précise que ces solutions que vous voudrez bien m'adresser excluent par avance tout effacement, arasement ou dérasement, car ces hypothèses sont non prévues par le texte de la loi, contreviennent à la consistance légale autorisée de mon bien et représenteraient en conséquence un excès de pouvoir dans l'interprétation de la volonté du législateur.*

.

## Cas particuliers pour personnaliser les modèles

Nos modèles sont standardisés pour répondre aux éléments essentiels du droit sans forcément connaître chaque site.

Dans certains cas, vous pouvez **mettre en avant des situations particulières**.

- Sites classés monuments historique (périmètre de 500 m d'u site classé), inventaires sites « pittoresques » (loi du 2 mai 1930), ZPPAUP, secteurs sauvegardés, moulin désigné comme remarquable dans le PLU, le PLUi, la carte communale → à vérifier et mentionner
- Proximité de la source, d'une chute naturelle, d'un grand barrage non classé → à mentionner pour solliciter une exemption (la circulaire d'application du classement a prévu ce genre d'hypothèse dans le cas des sources et des cascades, mais sans donner de règle précise)
- Ouvrage présentant des brèches ou site à vannes relevées ou « fausse rivière » déjà libre → à signaler comme assurant la continuité
- Rivière ne présentant pas de « poissons migrateurs » → à signaler comme demandant justification

Dans la zone d'intervention de l'association Hydrauxois, on peut par exemple signaler que

- Le centre de Semur-en-Auxois est en secteur sauvegardé (protection patrimoniale)
- Les quartiers anciens d'Avallon sont en ZPPAUP (idem)
- Le barrage de Pont-et-Massène est un grand ouvrage infranchissable sans projet d'aménagement
- Plusieurs ouvrages visités présentent des voies d'eau latérales que le propriétaire peut faire valoir comme points de passage de la faune piscicole

## Pour la suite

L'association Hydrauxois a requis au conseil d'Etat l'annulation de la priorisation des ouvrages, car ce système place les propriétaires dans l'insécurité juridique et représente une inégalité de traitement des citoyens. Nous ne voulons pas une solution bancale, mais une révision complète de la réforme de continuité écologique.

Avec d'autres associations, nous sommes aussi en contentieux contre les programmes d'intervention des agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne, car elles refusent de financer au taux maximal les passes à poissons, rivières de contournement et dispositifs « doux » de continuité écologique.

Avec la Coordination nationale eaux et rivières humaines, notre association informe les parlementaires, de sorte que la prochaine révision de la loi sur l'eau apure les problèmes de continuité écologique et réprecise ce que l'administration refuse d'admettre.

Nous demandons :

- Soit que des rivières soient déclassées de la liste 2, soit que la loi supprime toute mention de délai
- Que les moulins et étangs anciens (fondés en titre) soient exemptés d'obligation de continuité écologique avec uniquement des démarches volontaires d'aménagement (que nous encourageons par ailleurs, mais seulement là où elles ont un sens écologique démontré)
- Que les écosystèmes créés par l'homme (canaux, biefs, retenues, plans d'eau, étangs) soient reconnus et protégés, au lieu de la destruction pour essayer de réaliser un fantasme de nature « sauvage »
- Que les solutions de continuité avec respect des ouvrages et usages reçoivent le financement maximal comme les plus conformes à l'intérêt général
- Que les ouvrages soient incités à participer à la transition énergétique et au développement de l'économie relocalisée, par une administration ré-orientée sur les enjeux majeurs de notre temps et sur l'écoute de chaque territoire.

**Restons unis, restons solidaires, gérons nos ouvrages et protégeons nos rivières.**

## Hydrauxois

**Association nationale de protection des patrimoines eaux & rivières**

**Siège administratif (postal) :** Moulin Sully, 89630 Saint-Brancher.

**Retrouvez-nous en ligne**

Site : [www.hydrauxois.org](http://www.hydrauxois.org)

Mail : [hydrauxois@gmail.com](mailto:hydrauxois@gmail.com)

Twitter : [@hydrauxois](https://twitter.com/hydrauxois)

Facebook : [www.facebook.com/groups/hydrauxois/](https://www.facebook.com/groups/hydrauxois/)